



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Etienne, le 05 mars 2019

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0153  
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-31 en date du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0048 en date du 25 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études ATHOS environnement en date du 20 février 2019 ;

VU l'avis du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 mars 2019;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 04 mars 2019;

**Considérant** la période de reproduction de l'ombre commun (*Thymallus thymallus*)

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Loire ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'opération**

**ATHOS environnement**

**112 avenues du Brézet**

**63100 Clermont-Ferrand**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : objet**

Évaluer la reproduction de la population de moules perlières grâce à l'observation de glochidies (stade larvaire de moule perlière) fixées sur les branchies des truites.

### **Article 3 : responsables de l'opération**

THOUVENOT Antoine	Directeur
DUMONT Alban	Chef de projet
MAUDUIT Marie-Eve	Chef de projet
LEGRAND Benjamin	Ingénieur de recherche
VALTON Emeline	Ingénieur de projet
DERAIL Gilles	Technicien
FOLTIER David	Technicien
GIRE Benoît	Chargé de recherche

### **Article 4 : validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2019.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écarter tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

### **Article 6 : cours d'eau concerné**

Le cours d'eau concerné est l'Ance sur la commune d'Usson-en-Forez au lieu-dit "Le Bandier" (au niveau du pont).

### **Article 7 : prescriptions particulières**

La pêche à pied sur les radiers et les queues de plats n'est autorisée que si les gammes granulométriques sont très grossières.

La date de pêche devra être communiquée au minimum 15 jours auparavant à Monsieur Jean Michel PERROT (06 72 08 14 58 [jean-michel@afbiodiversite.fr](mailto:jean-michel@afbiodiversite.fr))

### **Article 8: destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

### **Article 9 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 10 : déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'agence française pour la biodiversité et au président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 : compte-rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire ([WWW.loire.gouv.fr/politiques](http://WWW.loire.gouv.fr/politiques) : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

**Article 12 : rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ l'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ une copie au service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

**Article 13 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 16 : délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

**Article 17 : exécution**

M. le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

P. le préfet et par délégation

P. le directeur départemental des  
territoires

Le responsable du pôle eau



Philippe MOJA